

Arrêt

**n° 325 105 du 15 avril 2025
dans les affaires X, X et X / III**

En cause : 1. X
 2. X
 3. X

agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de
4. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE.

Vu les requêtes introduites le 15 juillet 2024, par X, X et X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de prorogation du délai de transfert Dublin, prises le 3 juin 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

VII les notes d'observations et les dossiers administratifs

Vu les ordonnances du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2025

Entendue en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Mes E. DERRIKS et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DE LIBERE REND L'ARRET SUivant :

1. Ionction des causes

Le Conseil constate qu'il a été saisi, le même jour, de trois recours introduits par des membres d'une même famille à l'encontre de décisions prises le même jour et motivées de manière quasi identique, lesquels font état des mêmes faits et invoquent les mêmes moyens d'annulation.

Les affaires n°s 320 304, 320 305 et 320 332 étant étroitement liées sur le fond, il existe des affinités telles entre les actes attaqués et la décision prise dans l'une d'entre-elles étant susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Les requérants ont déclaré être arrivés sur le territoire du Royaume le 8 novembre 2023. Le 14 novembre 2023, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2.2. Le 22 novembre 2023, après avoir constaté que les requérants avaient déjà introduit une demande de protection internationale en Croatie, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge des requérants par les autorités croates en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

2.3. Le 6 décembre 2023, les autorités croates ont marqué leur accord quant à cette reprise en charge.

2.4. Le 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26^{quater}).

2.5. Le 3 juin 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de prorogation du délai de transfert Dublin de dix-huit mois.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le premier requérant :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.E.] née à Imranli, le [...]1974, et être de nationalité Turquie, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 03.06.2024.

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 06.12.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 11.12.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 12.12.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Croatie.

Considérant que le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 21.12.2023 à un second entretien d'accompagnement dans le cadre de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale; considérant que le requérant a déclaré lors de cet entretien qu'il refuse d'obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressé a été invité à l'Office des Etrangers le 12.01.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable; considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

Considérant ensuite qu'il ressort du rapport du fonctionnaire du service ICAM de l'Office des Etrangers du 15.01.2024 que l'intéressé a quitté le centre de Zaventem en laissant une adresse privée ([...] Auderghem).

Considérant d'ailleurs, que l'intéressé a transmis une attestation d'hébergement émise par « Le Samusocial» datée du 16.01.2024 attestant que l'intéressé a été hébergé par l'association du 11.01.2024 au 16.01.2024 alors qu'à ces dates l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem.

Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que «L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant».

Considérant donc que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressé pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. Or, constatons que l'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un logement précaire et temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de ses entretiens d'accompagnement qu'il refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il n'a ensuite pas donné suite à sa dernière convocation, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite quitté le centre de Zaventem en transmettant une attestation d'hébergement contenant des informations fallacieuses et ce, dans le but que son transfert ne puisse être mis à exécution.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 03.06.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

- En ce qui concerne le deuxième requérant :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.E.] née à Istanbul, le [...]2005, et être de nationalité Turquie, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 03.06.2024.

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 06.12.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre

les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressé en date du 11.12.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 12.12.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Croatie.

Considérant que le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 21.12.2023 à un second entretien d'accompagnement dans le cadre de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale; considérant que le requérant a déclaré lors de cet entretien qu'il refuse d'obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressé a été invité à l'Office des Etrangers le 12.01.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable; considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

Considérant ensuite qu'il ressort du rapport du fonctionnaire du service ICAM de l'Office des Etrangers du 15.01.2024 que l'intéressé a quitté le centre de Zaventem en laissant une adresse privée ([...] Auderghem).

Considérant d'ailleurs, que l'intéressé a transmis une attestation d'hébergement émise par « Le Samusocial» datée du 16.01.2024 attestant que l'intéressé a été hébergé par l'association du 11.01.2024 au 16.01.2024 alors qu'à ces dates l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem.

Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que «L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant».

Considérant donc que l'intéressé a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressé pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. Or, constatons que l'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un logement précaire et temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de ses entretiens d'accompagnement qu'il refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il n'a ensuite pas donné suite à sa dernière convocation, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite quitté le centre de Zaventem en transmettant une attestation d'hébergement contenant des informations fallacieuses et ce, dans le but que son transfert ne puisse être mis à exécution.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressé se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 03.06.2024, de la disparition de l'intéressé.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

- En ce qui concerne les troisième et quatrième requérants :

« Considérant que la personne qui déclare se nommer [D.N.] née à Yildirim, le [...]1975, et être de nationalité Turquie, a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 03.06.2024.

+1 enfant : [D.Y.] [...]

Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 06.12.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à

l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Considérant qu'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Considérant que dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Que ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant qu'en l'espèce, une décision « 26quater » a été notifiée en personne à l'intéressée en date du 11.12.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 12.12.2023 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que l'intéressée a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Croatie.

Considérant que la requérante a été invitée par l'Office des Etrangers en date du 21.12.2023 à un second entretien d'accompagnement dans le cadre de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale; considérant que la requérante a déclaré lors de cet entretien qu'elle refuse d'obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que, suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressée a été invitée à l'Office des Etrangers le

12.01.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable; considérant que la requérante n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence.

Considérant ensuite qu'il ressort du rapport du fonctionnaire du service ICAM de l'Office des Etrangers du

15.01.2024 que l'intéressé a quitté le centre de Zaventem en laissant une adresse privée [...] Auderghem). Considérant d'ailleurs, que l'intéressée a transmis une attestation d'hébergement émise par « Le Samusocial » datée du 16.01.2024 attestant que l'intéressé a été hébergé par l'association du 11.01.2024 au 16.01.2024 alors qu'à ces dates l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem.

Considérant que dans l'arrêt C-179/11 du 27/09/2012, la CJUE a jugé que «L'obligation pour l'État membre saisi d'une demande d'asile d'octroyer les conditions minimales établies par la directive 2003/09 à un demandeur d'asile pour lequel il décide, en application du règlement n° 343/2003, de requérir un autre État membre aux fins de prendre en charge ou de reprendre en charge ce demandeur en tant qu'État membre responsable de l'examen de sa demande d'asile cesse lors du transfert effectif du même demandeur par l'État membre requérant».

Considérant donc que l'intéressée a bénéficié des conditions d'accueil en application de la Directive 2013/33/UE après l'introduction de sa demande de protection internationale dans le réseau d'accueil régulier organisé par Fedasil. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'intéressée pouvait rester dans cet accueil régulier jusqu'à l'exécution de son transfert effectif vers l'État membre responsable de sa demande de protection internationale.

Or, constatons que l'intéressée, après s'être vue notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un logement précaire et temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant par conséquent que, la requérante a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes.

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que l'administration a procédé à un examen individuel de la situation de la requérante au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que la requérante a explicitement déclaré lors de ses entretiens d'accompagnement qu'elle refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'elle n'a ensuite pas donné suite à sa dernière convocation, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'elle a ensuite quitté le centre de Zaventem en transmettant une attestation d'hébergement contenant des informations fallacieuses et ce, dans le but que son transfert ne puisse être mis à exécution.

Considérant de ce fait, qu'il peut être considéré que l'intéressée se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités croates ont été informées, en date du 03.06.2024, de la disparition de l'intéressée.

Ainsi, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 ».

3. Question préalable – Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le quatrième requérant.

3.1. Dans sa note d'observations, déposée dans l'affaire concernant les troisième et quatrième requérants (enrôlée sous le n° 320 304), la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le quatrième requérant et fait valoir que :

« le [quatrième] requérant est mineur et n'a pas la capacité d'ester seul devant Votre Conseil. Il n'est représenté à la cause que par sa mère, [troisième] requérante, qui n'indique pas quelle circonstance de fait ni quelle base légale lui permettent d'agir seule à cette fin et qui, partant, ne démontre pas sa qualité

à agir. [...] L'enfant mineur n'est dès lors pas valablement représenté. Il s'ensuit qu'en tant qu'il est introduit pour compte de [D.Y.], le recours est irrecevable ».

3.2. Force est de constater qu'au jour de l'audience, le quatrième requérant, né le 23 mars 2007, est âgé de dix-huit ans et donc majeur. Il peut en conséquence reprendre l'instance en son nom, de sorte que la question de la qualité à agir ne se pose donc plus.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation :

- de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte);
- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ;
- des articles 27 et 29 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après : Règlement Dublin) ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980;
- des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et du « droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, ainsi que le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective ».

4.1.1. Après un rappel des dispositions et principes invoqués au moyen, les parties requérantes développent une première branche intitulée « la notion de fuite et l'obligation de motivation formelle », dans laquelle elles font notamment valoir que la décision de prolongation du délai de transfert consiste en une exception et doit faire l'objet d'une interprétation restrictive. Elles estiment que la notion de « fuite » n'est pas rencontrée en l'espèce, bien que non définie par le Règlement Dublin III, et elles renvoient vers un extrait de l'arrêt Jawo rendu par la CJUE le 19 mars 2019 (C-163/17) ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat français qui rappellent tous deux l'élément intentionnel de la notion de fuite. Elles reproduisent également des extraits d'arrêts du Conseil de céans qu'elles estiment applicables en l'espèce.

Elles font valoir qu'en ce qui concerne les rendez-vous ICAM, l'absence des requérants au dernier rendez-vous pourrait être comparée au refus de signer une déclaration de retour volontaire et qu'ils ont à nouveau été convoqués, sans explications à ce propos. Elles s'appuient sur la jurisprudence du Conseil dans son arrêt n° 247 439 du 14 janvier 2021 et font valoir que la circonstance qu'ils ne se sont pas présentés à un rendez-vous ICAM ne suffit pas à fonder l'appréciation selon laquelle les requérants se seraient «*intentionnellement soustrait*» aux autorités responsables de l'organisation de leur transfert vers la Croatie et que, partant, ils «*auraient pris la fuite*» au sens de la réglementation applicable, contrairement à ce qui est considéré par la partie défenderesse.

En ce qui concerne le changement d'adresse, elles allèguent que les requérants n'ont à aucun moment cherché à se cacher des autorités, relevant qu'ils ont été hébergés par le Samu Social du 11 janvier 2024 au 16 janvier 2024, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse à savoir qu'à ces dates les intéressés résidaient encore au centre de Zaventem. Elles produisent par ailleurs d'autres attestations d'hébergement afin de démontrer que les requérants ont toujours bien résidé à cette adresse depuis le dernier changement de domicile élu.

Elles estiment que « la motivation avancée par la partie défenderesse n'est pas conforme à l'interprétation donnée par la Cour de Justice quant à la notion de fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III dans l'arrêt Jawo précité » et que « Cette interprétation est pourtant autonome et uniforme et s'impose à tous les États », précisant que « La partie défenderesse ne pouvait s'en écarter ». Elles rappellent que « la Cour de Justice a pris le soin de précisé que le délai de six mois ne peut être prolongé qu'à titre exceptionnel lorsque le transfert est matériellement impossible par l'Etat membre requérant », qu'« Elle a également considéré que les États membres pouvaient présumer que le demandeur de protection internationale était en fuite seulement s'il avait l'intention de se soustraire à ses autorités dans le but de faire échec à son transfert » et que « L'analyse doit être individuelle », ajoutant que « La Cour rappelle encore que l'Etat

membre peut conclure à une fuite si le demandeur n'informe pas les autorités qu'il a quitté son lieu de résidence à condition que celui-ci ait dûment été informé des obligations lui incombant ».

Elles affirment que cependant, il convient de constater en l'espèce que les requérants résident toujours actuellement en Belgique à la même adresse depuis plusieurs mois, et qu'ils n'ont pas été informés dûment des obligations leur incombant. Elles estiment qu'il est par ailleurs évident que le transfert n'a pas été rendu matériellement impossible par leur absence au rendez-vous ICAM du 12 janvier 2024, et « que le caractère intentionnel et systématique de la soustraction n'est pas démontré ».

Elles font valoir que dès lors que les autorités compétentes ont toujours été informées du lieu de leur résidence, la partie défenderesse ne démontre aucune intention dans le chef des requérants de se soustraire aux autorités belges et qu'ils ne peuvent donc être déclarés « en fuite » au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III au vu de la seule circonstance qu'ils ne se soient pas présentés à un seul rendez-vous ICAM qui, en outre, leur a été fixé sans qu'il leur en soit expliqué l'objectif. Elles dénoncent donc une erreur manifeste d'appréciation et une inadéquation de la motivation des actes attaqués avant de conclure que « l'article 29.2 du Règlement Dublin III interprété à la lumière de l'arrêt *Jawo* de la CJUE, mais aussi l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 et les principes de bonne administration s'en trouvent violés ».

4.1.2. Les parties requérantes prennent une seconde branche, intitulée « le principe de bonne administration, le droit d'être entendu et l'obligation de motivation formelle ».

Après avoir reproduit un extrait des décisions querellées, elles font valoir, concernant le rendez-vous ICAM, que les requérants ne sont pas certains que la dernière invitation leur ait été notifiée. Elles avancent que ceux-ci n'ont potentiellement pas pu prendre connaissance de ce courrier et n'ont donc pas pu se rendre au rendez-vous, ce que la partie défenderesse n'a pas vérifié. Elles ajoutent que les requérants s'étaient rendus à deux rendez-vous ICAM fixés à des dates très rapprochées, pour les mêmes raisons, sans explications préalables.

Elles rappellent que les requérants n'étaient alors pas non plus accompagnés de leur avocat lors de cet entretien ICAM et soulignent que ceux-ci ne maîtrisent pas le français (langue de la procédure), ce qui était porté à la connaissance de la partie défenderesse dès l'entame de la procédure d'asile. Elles exposent que lors des rendez-vous ICAM, les requérants auraient été « très brièvement entendu[s] sur les raisons qui le[s] poussent à « hésiter » ». Elles considèrent qu'il est donc permis de considérer que ces derniers n'ont pas alors été dûment informés des « obligations » qui leur incombaient et qu'il est en « tous les cas impossible de s'en assurer en l'état ». Elles rappellent que « la CJUE précise clairement dans l'arrêt *Jawo* précité qu'il pourra être déduit une volonté de fuite intentionnelle dans le chef du requérant si et seulement s'il est dûment informé des obligations qui lui incombe. *Quod non* », alléguant qu'il ne ressort ni de la formulation de l'« invitation » au rendez-vous ICAM ni du dossier administratif qu'elles auraient été informées de leurs obligations et des conséquences qui découleraient de leur absence à cette « invitation » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément.

Elles font valoir que les requérants se sont vus remettre une « invitation » et non pas des convocations et que « Le contenu de cette invitation est vague et ne permet pas de comprendre la raison de la tenue des rendez-vous fixé. Tout au plus le requérant est informé qu'il s'agit d'une « *uitnodiging voor de organisatie van uw overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat* », sans plus de précisions ». Elles soutiennent que la partie défenderesse ne leur a jamais indiqué que leur « absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III » manquant ainsi à son devoir d'information, et donc de la bonne administration.

Elles lui reprochent également de ne leur avoir pas permis de faire valoir leurs arguments assistés par un interprète maîtrisant la langue turque et d'expliquer les raisons justifiant leur absence à ce second rendez-vous ICAM, constatant que la partie défenderesse n'a pas même tenté de les contacter (par exemple par l'intermédiaire de leur conseil ou leur dernier assistant social) avant d'affirmer qu'elles se sont soustraites délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à leur transfert, sans fournir de raison valable. Elles font valoir que si les requérants avaient été entendus et dûment interrogés sur les raisons de leur absence, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le turc, ils auraient valablement pu expliquer que leur intention n'a jamais été de faire « échec » à leur transfert de manière absolue, mais qu'ils voulaient simplement faire valoir leur droit au recours effectif, ce qui justifie qu'ils ne peuvent exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et contre lequel ils avancent des arguments valables. Elles rappellent avoir introduit un recours en suspension et en annulation contre les annexes 26^{quater} par lequel elles soutiennent que leur renvoi en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH, rappelant « qu'un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit

transfert » et que « tant que le Conseil du Contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge ».

Elles exposent que leurs raisons sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de rendre leur transfert matériellement impossible, dès lors qu'ils ne disparaissent pas, ne se cachent pas. Elles avancent que si la partie défenderesse avait cherché à contacter les requérants et leur avait permis de faire valoir leurs arguments à l'égard de son intention de prolonger le délai de transfert au motif qu'ils auraient « pris la fuite », ils auraient fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, ils auraient démontré leur défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges.

Concernant le changement de résidence, elles considèrent le raisonnement de la partie défenderesse inadéquat dès lors que les requérants sont hébergés depuis plusieurs mois dans une adresse connue des autorités belges et que la partie défenderesse ne leur a jamais indiqué que leur « départ – involontaire – du centre – temporaire – de Zaventem serait interprété comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ». Elles estiment que la partie défenderesse a manqué à son devoir d'information, et donc de bonne administration et qu'elle ne pouvait donc déduire de leur comportement une volonté de se soustraire intentionnellement aux autorités.

En outre, elles reprochent à la partie défenderesse de n'avoir pas permis aux requérants de faire valoir leurs arguments, d'expliquer les raisons justifiant leur situation dès lors que celle-ci n'a pas même tenté de les contacter (par exemple à leur adresse, ou par l'intermédiaire de leur conseil ou encore de leur dernier assistant social), avant d'affirmer qu'ils se sont soustraits délibérément aux autorités nationales compétentes. Elles avancent que s'ils avaient été entendus et dûment interrogés sur les raisons de leur absence, ils auraient à nouveau valablement expliqué que leur intention n'a jamais été de « se cacher ».

Elles rappellent vouloir faire valoir leur droit à un recours effectif, ce qui justifie que les requérants ne peuvent exécuter volontairement les ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés et contre lesquels elles avancent des arguments valables, ayant introduit un recours en suspension et en annulation contre les annexes 26*quater* dans le cadre duquel elles soutiennent que leur renvoi en Croatie serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Elles rappellent également que « le droit à un recours effectif est un droit fondamental garanti par l'article 13 de la CEDH, mais aussi par l'article 27 du Règlement Dublin III et l'article 47 de la Charte ».

Elles estiment qu'« un recours effectif doit permettre au demandeur d'asile de voir son transfert vers un autre Etat membre suspendu jusqu'à ce qu'une décision judiciaire soit rendue à l'égard du recours contre la décision dudit transfert » et que « tant que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas tranché, le transfert ne peut être effectué car il peut encore être considéré comme illégal par un juge ». Elles considèrent que leurs raisons sont donc valables et n'ont aucun lien avec une éventuelle volonté de « fuite » dans leur chef.

Elles réitèrent que si la partie défenderesse avait cherché à les contacter et leur avait permis de faire valoir leurs arguments à l'égard de leurs intentions, ils auraient fait valoir certains éléments qui auraient pu exercer une influence sur le processus décisionnel, et particulièrement, ils auraient pu démontrer leur défaut d'intention de se soustraire aux autorités belges. Elles renvoient à cet égard à un extrait de l'arrêt *Jawo* précité et constatent qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas eu la possibilité, avant de se voir remettre les actes attaqués, de démontrer qu'ils n'avaient aucune intention de prendre la fuite, la partie défenderesse n'ayant pas même tenté de les contacter à cet effet, et ce alors qu'elle a connaissance de leurs coordonnées et de celles de leur conseil, et ce en violation du devoir de minutie et du droit à être entendu.

5. Discussion.

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la motivation des décisions entreprises est fondée sur l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que:

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que :

« S’agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l’article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l’intéressé ait eu l’intention de se soustraire à l’emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l’exigence d’une application uniforme du droit de l’Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l’Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l’objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) »¹.

La CJUE a en outre précisé, dans l’affaire précitée, que :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l’article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d’échapper à quelqu’un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n’est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L’article 9, paragraphe 1, du règlement d’exécution vise d’ailleurs, parmi les causes possibles de report d’un transfert, le fait que « le demandeur s’est soustrait à l’exécution du transfert », ce qui implique l’existence d’un élément intentionnel. De même, l’article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l’intéressé « se soustraira » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l’article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l’État membre responsable de l’examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s’attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l’État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C’est dans ce contexte que l’article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu’il est matériellement impossible pour l’État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l’emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l’ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L’article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu’un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu’il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu’il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu’il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu’il n’a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l’intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

L’article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui comme suit :

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...]

n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l’existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d’un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l’objet d’une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d’une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d’un pays tiers faisant l’objet d’une procédure de transfert, une volonté de se

¹ CJUE, C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55.

soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

5.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées².

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

5.2.1. En l'espèce, les actes litigieux sont fondés sur le constat selon lequel :

« l'administration a procédé à un examen individuel de la situation du requérant au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce, à savoir le fait que le requérant a explicitement déclaré lors de ses entretiens d'accompagnement qu'il refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il n'a ensuite pas donné suite à sa dernière convocation, empêchant ainsi son transfert forcé vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, qu'il a ensuite quitté le centre de Zaventem en transmettant une attestation d'hébergement contenant des informations fallacieuses et ce, dans le but que son transfert ne puisse être mis à exécution ».

Il ressort notamment de l'arrêt *Jawo*, visé au point 5.1.1. du présent arrêt, qu'un élément intentionnel, démontrant la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert, est requis pour conclure à la fuite d'un demandeur de protection internationale et que cet élément intentionnel est présumé exister si le demandeur concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était par ailleurs informé de cette obligation.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que les requérants ont quitté leur lieu de résidence attribué, en ayant informé les autorités compétentes de leur changement d'adresse au moyen d'une déclaration de changement de domicile élu datée du 12 janvier 2024. Par conséquent, la présomption visée dans l'arrêt *Jawo* précité n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les requérants avaient l'intention de se soustraire « délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à [leur] transfert, afin de faire échec à ce dernier », sur la base des motifs suivants :

- « l'intéressé a explicitement déclaré lors de son entretien qu'il refuse catégoriquement de se rendre volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, en l'occurrence, la Croatie. Considérant que le requérant a été invité par l'Office des Etrangers en date du 21.12.2023 à un second entretien d'accompagnement dans le cadre de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale; considérant que le requérant a déclaré lors de cet entretien qu'il refuse d'obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale » ;
- « suite à son refus de se conformer à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise à son encontre, l'intéressé a été invité à l'Office des Etrangers le 12.01.2024 pour un maintien dans un lieu déterminé afin d'organiser le transfert vers l'État membre responsable; considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence » ;
- et « il ressort du rapport du fonctionnaire du service ICAM de l'Office des Etrangers du 15.01.2024 que l'intéressé a quitté le centre de Zaventem en laissant une adresse privée [...] Auderghem). Considérant d'ailleurs, que l'intéressé a transmis une attestation d'hébergement émise par « Le

² C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

³ Dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

Samusocial » datée du 16.01.2024 attestant que l'intéressé a été hébergé par l'association du 11.01.2024 au 16.01.2024 alors qu'à ces dates l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem. [...] Or, constatons que l'intéressé, après s'être vu notifier une décision 26quater avec ordre de quitter le territoire, a fait le choix, de quitter volontairement l'accueil régulier pour aller séjourner dans un logement précaire et temporaire afin de ne pas obtempérer à son ordre de quitter le territoire pour se rendre dans l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. Considérant par conséquent que, le requérant a créé cette situation qui a rendu matériellement impossible l'exécution de son transfert effectif par les autorités compétentes ».

5.2.2. Premièrement, en ce qui concerne le motif selon lequel les requérants ont déclaré qu'ils refusaient de se rendre volontairement en Croatie lors de leurs deux premiers entretiens ICAM, le Conseil estime qu'il ne peut raisonnablement être déduit de la volonté des requérants de ne pas se rendre dans l'Etat membre responsable, que ceux-ci se sont délibérément soustraits aux autorités belges rendant par-là leur transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible, de sorte que l'élément intentionnel requis, en l'espèce, n'est pas rencontré.

En effet, la partie défenderesse ne démontre pas que le simple refus d'exécuter volontairement les décisions prises à leur égard le 11 décembre 2023 a mis les requérants hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution de leur transfert et a ainsi rendu impossible ledit transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles à cet égard.

5.2.3. Deuxièmement, s'agissant du motif pris de l'absence des requérants au troisième entretien ICAM suite à leur convocation, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 10 janvier 2024, les requérants ont reçu un courrier de la partie défenderesse, lequel avait pour objet : « *uitnodiging voor de organisatie van uw overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat* » (traduction libre du néerlandais: « invitation à organiser votre transfert vers l'État membre responsable »). Ce courrier mentionne notamment ce qui suit :

« U gaf tijdens een gesprek met een ICAM coach aan geen vrijwillig gevolg te willen geven aan de beslissing tot weigering verblijf met bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 26 quater). U wordt uitgenodigd op 12.01.2024 om 10u met het oog op de organisatie van de overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat met mogelijke vasthouding in een gesloten centrum te dien einde »
(traduction libre du néerlandais: « Vous avez indiqué lors d'un entretien avec un entraîneur de l'ICAM que vous ne souhaitez pas vous conformer volontairement à la décision de refus de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Vous êtes invité le 12.01.2024 à 10 heures en vue d'organiser le transfert vers l'État membre responsable avec un éventuel placement en centre de rétention à cet effet »).

En termes de requête, les parties requérantes ne contestent pas leur absence lors de ce troisième entretien, fixé en date du 12 janvier 2024, mais précisent qu'« il ne ressort ni de la formulation de l'«invitation» au rendez-vous ICAM ni du dossier administratif qu'elles auraient été informées de leurs obligations et des conséquences qui découleraient de leur absence à cette « invitation » et donc de la nécessité de s'en justifier spontanément », et que « Le contenu de cette invitation est vague et ne permet pas de comprendre la raison de la tenue des rendez-vous fixé. Tout au plus le requérant est informé qu'il s'agit d'une « *uitnodiging voor de organisatie van uw overdracht naar de verantwoordelijke lidstaat* », sans plus de précisions », soulignant que « la partie défenderesse ne leur a jamais indiqué que leur « absence à ces invitations serait interprétée comme une fuite au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III ».

Le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment de l'invitation adressée aux requérants en date du 10 janvier 2024, que ces derniers aient été informés, préalablement à l'adoption des décisions attaquée, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à l'invitation à l'entretien auprès de l'ICAM, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur leur comportement personnel.

En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, que :

« afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à

condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard»⁴.

En outre, le Conseil constate que les parties requérantes ont introduit des recours contre les décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26*quater*), visées au point 2.4. du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à l'invitation à un entretien en date du 12 janvier 2024, et des éléments figurant au dossier administratif, que les requérants se sont délibérément soustraits aux autorités belges rendant par-là leur transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

5.2.4. Troisièmement, en ce qui concerne le motif relatif au changement d'adresse des requérants, le Conseil constate, d'emblée, qu'ayant pris soin de communiquer à la partie défenderesse leur nouvelle adresse au moment de leur départ du centre d'accueil où ils étaient hébergés, cet élément ne saurait aucunement constituer un indice, et encore moins une preuve sérieuse, de la fuite des requérants.

La motivation des actes litigieux à cet égard apparaît incompréhensible et inadéquate dès lors qu'il est postulé qu'en raison du choix des requérants de séjournier dans un autre lieu que le centre d'accueil qui leur a été désigné par la partie défenderesse, lieu qu'ils ont toutefois pris le soin de renseigner explicitement et par écrit à la partie défenderesse, il y a lieu de considérer que les requérants ont pris la fuite et que le délai de transfert peut être donc prolongé de dix-huit mois.

Ensuite, en ce que la partie défenderesse affirme, de manière péremptoire, que l'adresse de résidence choisie par les requérants constitue un « *logement précaire et temporaire* » sans exposer de quelle manière elle en arrive à cette déduction, pour ensuite en tirer comme conclusion qu'en raison de ce choix, les requérants ont pris la fuite, la motivation des actes querellés apparaît également incompréhensible. En outre, la partie défenderesse ne démontre pas que les requérants ne seraient pas joignables et présents à cette adresse et que cela a « *rendu matériellement impossible l'exécution de [leur] transfert effectif par les autorités compétentes* ». Force est de relever qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse aurait procédé à des contrôles afin de vérifier si les requérants résidaient effectivement à l'adresse communiquée. Elle ne pouvait donc ignorer où les requérants résidaient après qu'ils aient quitté le centre de Zaventem.

Enfin, quant à l'affirmation selon laquelle les requérants auraient transmis une attestation d'hébergement contenant des « *informations fallacieuses* » dès lors que cette attestation indique que les requérants ont été hébergés par le Samu social du 11 janvier 2024 au 16 janvier 2024 « *alors qu'à ces dates l'intéressé résidait encore au centre de Zaventem* », le Conseil peine à comprendre sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour considérer que les requérants résidaient toujours au centre de Zaventem. En effet, figurent au dossier administratif deux déclarations de changement de domicile élu, rédigées par les premier et troisième requérants, datées du 12 janvier 2024. En tout état de cause, le Conseil reste sans comprendre en quoi le seul fait que l'attestation d'hébergement susmentionnée aurait indiqué que les requérants résidaient déjà au Samu social alors qu'ils n'avaient pas encore quitté le centre de Zaventem au moment de sa rédaction, aurait permis à la partie défenderesse de considérer que ces derniers avaient « *rendu matériellement impossible l'exécution de [leur] transfert effectif par les autorités compétentes* ».

5.2.5. En conclusion, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de ce qui précède, une quelconque présomption que les requérants se soient soustraits « *délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à [leur] transfert, afin de faire échec à ce dernier* », de sorte que l'élément intentionnel, requis par les enseignements rappelés au point 3.1.2. ci-avant de l'arrêt Jawo précité, n'est pas démontré dans leur chef. En effet, il n'apparaît pas que les circonstances susmentionnées, relevées par la partie défenderesse dans les actes attaqués, permettent de conclure que les requérants se sont délibérément placés hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution de leur transfert et qu'ils sont dès lors en « fuite », au sens de l'article 29.2 du Règlement Dublin III et de l'article 51/5, paragraphe 6, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil tient à rappeler, à la suite des parties requérantes, que la prolongation du délai de transfert doit rester « exceptionnelle » dès lors qu'elle contrevient à l'objectif de célérité du Règlement Dublin III. Il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive. Dès lors, le Conseil estime, au vu des circonstances propres au cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas pu valablement estimer que les requérants ont volontairement « *rendu matériellement impossible l'exécution de [leur] transfert effectif par les autorités compétentes* ».

⁴ CJUE, C-163/17, *Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg*, 19 mars 2019, § 62.

Par conséquent, les décisions attaquées procèdent d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

5.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans ses notes d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent dès lors que celle-ci se contente en grande partie de réitérer les motifs des actes entrepris, et qu'il ressort de ce qui précède qu'il ne peut raisonnablement être déduit du refus de retour volontaire, de l'absence de réponse à l'invitation à l'entretien du 12 janvier 2024 ainsi que du changement d'adresse des requérants que ceux-ci se sont délibérément soustraits aux autorités belges rendant par-là leur transfert vers l'État membre responsable, matériellement impossible.

La notion de « fuite » doit, en effet, être interprétée conformément à l'enseignement de l'arrêt *Jawo* aux termes duquel la CJUE a jugé que la fuite peut être présumée lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que le demandeur a quitté le lieu de résidence sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence. En l'espèce, les requérants ont quitté leur résidence, après avoir averti la partie défenderesse de leur nouvelle adresse, sans que celle-ci ne puisse valablement remettre en cause ce constat. L'intention de se soustraire aux autorités pour éviter leur transfert, n'a donc pas été démontrée.

Pour le surplus, l'argumentation de la partie défenderesse repose sur une tentative de motivation *a posteriori* des actes querellés qui est impuissante à combler les lacunes desdits actes, et qui ne peut être admise au regard du principe de légalité.

5.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de ces actes aux effets plus étendus.

6. Débats succincts.

6.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires enrôlées sous les n°s 320 304, 320 305 et 320 332 sont jointes.

Article 2

Les décisions de prorogation du délai de transfert Dublin, prises le 3 juin 2024, sont annulées.

Article 3

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS